



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2019-05

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-24-016 - AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ET AUTRES TROUBLES DU NEURO-DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE SITUATIONS COMPLEXES EN SEINE-SAINT-DENIS (9 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-005 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL COLLAS Père et Fils à HEROUVILLE EN VEXIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 13

IDF-2019-05-07-001 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES CYPRES à NUCOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 17

IDF-2019-05-02-010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL IK SAVEURS à PARIS 18eme au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)

Page 21

IDF-2019-05-07-002 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur Aurélien SARGERET à THEMERICOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 24

IDF-2019-05-07-003 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur de MAGNITOT Denys à OMERVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)

Page 28

IDF-2019-05-07-006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LEFEVRE Marc à CHAUSSY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 31

IDF-2019-05-07-004 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VAN DEN BRANDE Régis à COMMENY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 35

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France

IDF-2019-05-06-006 - ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2019-0550 portant approbation du dossier de sécurité tranche 2 relatif au projet d'interconnexion du RER B et de la ligne 15 sud à la station Arcueil-Cachan. (2 pages)

Page 39

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-07-007 - Décision de préemption n°1900094, parcelle cadastrée C128, sise 26 rue Delagarde à MONTFERMEIL (93) (5 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-24-016

**AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CREATION
D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFIES A L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE ET PRESENTANT DES
TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ET
AUTRES TROUBLES DU
NEURO-DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT DANS LE
CADRE DE SITUATIONS COMPLEXES EN
SEINE-SAINT-DENIS**

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ET AUTRES TROUBLES DU NEURO- DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE SITUATIONS COMPLEXES EN SEINE-SAINT-DENIS

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
Hôtel du Département
Esplanade Jean-Moulin
93006 Bobigny cedex

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 09/05/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 06/09/2019

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF.

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Département de la Seine-Saint-Denis
Esplanade Jean Moulin
93006 Bobigny Cedex

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projet comporte deux objets à savoir :

La création d'une structure expérimentale destinée à accueillir des enfants, adolescents et jeunes majeurs avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement, confiés à l'ASE et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La création d'une équipe mobile pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à cette structure, qui interviendra en établissement médico-social, en établissement accueillant des enfants et des jeunes de l'ASE ou en accueil familial afin de favoriser le maintien dans le milieu de vie, éviter les ruptures de parcours ou préparer les orientations et réorientations.

Territoire d'implantation :

Le territoire d'implantation visé par cet appel à projet est celui de la Seine-Saint-Denis.

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires applicables au fonctionnement de la structure expérimentale sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Documents de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :**
 - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005 ;
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM juillet 2008) ;
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009 ;
 - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010 ;
 - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012 ;
 - Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés ;
 - Recommandations « Trouble du spectre de l'autisme, signe d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », (HAS, 2018).
- **3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;**
- **Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 ;**
- **cahier des charges des établissements et services pour personnes avec autisme** (consultable sur le site internet de l'ARS) ;
- **Stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) ;**
- **Plan Défi handicap** : une réponse pour chacun 2017/2021 adopté par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis le 20 octobre 2016.

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr) et du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **06/09/2019 18h** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

5. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP ASE – Structure expérimentale 93 » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

6. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le **30/08/2019** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP ASE–Structure expérimentale 93».

L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, **01/09/2019** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le **récépissé de dépôt** faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
 - les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	15	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de santé.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous.	15	
	Opérationnalité à court terme du projet	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	10	85
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne, les référents ASE, la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations et du projet de vie, projet de soins...	25	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées : déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées, plages horaires, transports...	20	
	Participation et soutien de la famille et des référents ASE dans l'accompagnement mis en place.	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	3	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	2	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées spécifiques à l'équipe mobile : déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées, plages horaires, ...	15	
Moyens humains matériels et financiers	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes...	20	60
	<u>Localisation de la structure</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...) <u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et aux accompagnements proposés. <u>Faisabilité foncière</u>	20	
	<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement...	20	
TOTAL			200

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission d'information et de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie
Secrétariat des appels à projets
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

- **Ou Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée en **recommandé avec accusé de réception** (avis de réception faisant foi et non pas avis de dépôt).

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- **+ 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention : **"NE PAS OUVRIR " et " AAP ASE-93 " qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " AAP ASE-93 - **Identification du candidat** ", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP ASE-93 - **projet** " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 06/09/2019 à 18h00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

9.1 Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « **Identification du candidat** » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

9.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « **Projet** » :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Descriptif des locaux d'implantation envisagés
 - Description des surfaces par nature de locaux ;
 - Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
 - Accessibilité en transports en commun ;
 - Calendrier de mise en œuvre ;
 - Mode d'organisation et de fonctionnement du service :
 - Amplitude horaire de prise en charge
 - Organisation du temps de travail
 - Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers
 - Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge
 - Le projet d'accompagnement à la vie sociale et aux soins :
 - Le projet de soins dans toutes ses dimensions (somatique, psychiatrique, prévention en santé, éducation thérapeutique de l'utilisateur...)
 - L'évaluation continue des besoins et repérage de leurs variabilités et évolution
 - Activités mises en œuvre pour développer l'autonomie des usagers et restaurer la confiance en soi ;

- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Les partenariats et les modalités de coopération ;
- Le budget de fonctionnement détaillé et le coût à la place, identifiés par financeur et selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Tableau des effectifs par financeur, description de l'organisation de l'équipe (missions, qualifications), ratios d'encadrement, les plans de formations envisagées ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Paris, le 24 Avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président
du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Stéphane TROUSSEL

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :
Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....
.....
.....

Équipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :
- Montant annuel total :
 o Groupe 1 :
 o Groupe 2 :
 o Groupe 3 :

Coût à la place :

Frais de siège :

Investissement (montant total) :
- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-005

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL COLLAS Père et Fils à HEROUVILLE
EN VEXIN au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL COLLAS Père et Fils
à HEROUVILLE-EN-VEIXIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-06) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 31/01/2019 par l'EARL COLLAS Père et Fils, dont le siège social se situe au 14 rue d'En Bas (Hérouville-en-Vexin, 95300), gérée par M. Matthieu COLLAS, gérant depuis le 1^{er} septembre 2018

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 21/01/2019
- La situation de l'EARL COLLAS Père et Fils, au sein de laquelle se sont installés en tant qu'associés exploitants avec prise de participation au sein de l'entreprise familiale à la suite du départ à la retraite de M. Pierre COLLAS :
 - Mme Annie MIQUEL, épouse COLLAS qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - M. Matthieu COLLAS, gérant, qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui participent à l'exploitation des 33ha 86a 81ca de terres, situées sur les communes de Bréançon, Boissy-l'Aillerie, Génicourt et Hérouville-en-Vexin
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL COLLAS Père et Fils ayant son siège social au 14 rue d'En Bas, 95300 Hérouville-en-Vexin, est **autorisée** à exploiter **33ha 86a 81ca** de terres situées sur les communes de Bréançon, Boissy-l'Aillerie, Génicourt et Hérouville-en-Vexin, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Bréançon, Boissy-l'Aillerie, Génicourt et Hérouville-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL COLLAS Père et Fils (Hérouville-en-Vexin, 95300) est autorisée à exploiter

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)
Bréançon	ZE 3	7ha 00a 23ca
Bréançon	ZE 4	6ha 85a 92ca
Hérouville	C 75	0ha 55a 92ca
Hérouville	C 77	0ha 12a 70ca
Hérouville	C 449	0ha 14a 12ca
Hérouville	C 354	3ha 58a 30ca
Hérouville	C 390	3ha 32a 80ca
Hérouville	C 970	2ha 35a 98ca
Hérouville	C 76	0ha 82a 90ca
Hérouville	C 198	0ha 07a 94ca
Boissy-l'Aillie	XA 222	6ha 09a 03ca
Génicourt	ZH 46	0ha 90a 97ca
TOTAL		33ha 86a 81ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-001

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DES CYPRES à NUCOURT au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DES CYPRES
à NUCOURT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-01) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 08/01/2019 par l'EARL des Cyprès, dont le siège social se situe au 5 rue du Château (NUCOURT, 95420), gérée par M. Thierry LEROY

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/01/2019 en Val-d'Oise et du 15/02/2019 dans l'Oise
- La situation de l'EARL des Cyprès au sein de laquelle :
 - M. Thierry LEROY est associé exploitant (gérant), âgé de 48 ans qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploite 97ha 45a de terres (en polycultures et céréales) et qui souhaite reprendre 23ha 31a 45ca de terres situées sur les communes d'Avernes et de Jouy-en-Thelle (60) actuellement exploitées par l'EARL des Cyprès, dont Mme Maryse LEROY était jusqu'à lors la gérante jusqu'à son départ à la retraite
 - M. Thierry LEROY, devenu gérant, par la prise de participation dans la société familiale régularise aujourd'hui sa situation d'associé exploitant ; un bail à long terme pour mise à disposition des terres au profit de l'EARL des Cyprès sera signé à son nom en qualité de gérant
 - au terme de l'opération, l'EARL des Cyprès exploitera 120ha 76a 46ca après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DES CYPRES, ayant son siège social au 5 rue du Château 95420 NUCOURT, est **autorisée** à exploiter **23ha 31a 46ca** de terres situées sur les communes d'Avernes et de Jouy-en-Thelle (60) correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles)

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires d'Avernes et de Jouy-en-Thelle (60) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL DES CYPRES (NUCOURT - 95420) est autorisé à exploiter :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Avernes	ZC 16	7ha 89a 40ca
Avernes	ZE 19	1ha 29a 50ca
Jouy sous Thelle	X 290	0ha 70a 66ca
Jouy sous Thelle	X 292	2ha 41a
Jouy sous Thelle	X 294	0ha 54a
Jouy sous Thelle	X 193	0ha 36a
Jouy sous Thelle	X 240	0ha 46a
Jouy sous Thelle	X 281	1ha 12a
Jouy sous Thelle	W 108	0ha 17a
Jouy sous Thelle	W 99	0ha 09a
Jouy sous Thelle	W 182	0ha 60a
Jouy sous Thelle	W188	0ha 20a
Jouy sous Thelle	W 190	0ha 14a
Jouy sous Thelle	W 179	0ha 48a
Jouy sous Thelle	W 193	0ha 07a
Jouy sous Thelle	W 184	0ha 01a
Jouy sous Thelle	D 757	2ha 35a 84a
Jouy sous Thelle	D 588	0ha 01a
Jouy sous Thelle	W 134	0ha 16a
Jouy sous Thelle	W 146	1ha 39a
Jouy sous Thelle	W 156	1ha 43a
Jouy sous Thelle	W 216	1ha 42a 06ca
TOTAL		23ha 31a 46ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-02-010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL IK SAVEURS à PARIS 18eme au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté N°IDF-2019-03-28-014 publié le 2 avril 2019

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL IK SAVEURS
à PARIS 18ème
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-51 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 30/11/2018 par L'EARL IK SAVEURS, dont le siège se situe à PARIS 18ème, gérée par Mme Souidi IKRAM,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 06/12/2018.

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 03/12/2018,
- La constitution de l'EARL IK SAVEURS au sein de laquelle Mme Souidi IKRAM, âgée de 39 ans, 1 enfant :
 - Qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui souhaite s'installer en qualité de gérante en reprenant 3,8455 ha de terres (cultures de plantes à épices, aromatiques et médicinales), situées sur les communes de ST-FORGET, ST LAMBERT et CHEVREUSE, cédées par M. LE GRAND Jean-Michel,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL IK SAVEURS, dont le siège se situe à PARIS 18ème, gérée par Mme Souidi IKRAM, est **autorisée** à exploiter **3 ha 84 a 55 ca** de terres situées sur les communes de ST-FORGET, ST LAMBERT et CHEVREUSE, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
CHEVREUSE	160 S 0024	0,0300	SCI SAINT PIERRE
SAINT-FORGET	548 R 0023	0,4600	SCI SAINT PIERRE
SAINT-FORGET	548 R 0024	0,2610	SCI SAINT PIERRE
SAINT-LAMBERT	561 T 0031	3,0945	SCI SAINT PIERRE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes de ST-FORGET, ST LAMBERT et CHEVREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 2 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-002

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur Aurélien SARGERET à
THEMERICOURT au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Aurélien SARGERET
à THEMERICOURT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-07) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 08/02/2019 par M. Aurélien SARGERET, demeurant au 3 rue de la Croix des Ruelles, 95420 THEMERICOURT

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 13/02/2019
- La situation de Monsieur Aurélien SARGERET, âgé de 36ans, marié, 1 enfant, qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite s'installer par une prise de participation en tant qu'associé exploitant (actuellement pluriactif) au sein de la SCEA BOIS PIERRE, 34bis rue du Village, 95420 MAGNY-EN-VEXIN, qui exploite 82ha 81a 40ca et dont le gérant en place prend sa retraite progressivement
 - qui va solliciter les aides Jeunes Agriculteurs en vue de la reprise des parts sociales, ce qui lui permettra de se désengager de son emploi si son installation au sein de la SCEA Bois Pierre se concrétise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Aurélien SARGERET, demeurant au 3 rue de la Croix des Ruelles, 95420 THEMERICOURT, est **autorisé** à exploiter **82ha 81a 40ca** de terres situées sur les communes de Magny-en-Vexin, Charmont et Banthelu, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Magny-en-Vexin, Charmont et Banthelu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Annexe : Liste des parcelles que M. Aurélien SARGERET (THEMERICOURT, 95420) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Magny-en-Vexin	Z 527	0ha 79a 33ca
Magny-en-Vexin	Z 529	0ha 88a 76ca
Magny-en-Vexin	Z 101	3ha 50a 80ca
Magny-en-Vexin	Z 100	1ha 28a 20ca
Magny-en-Vexin	Z 99	3ha 44a 40ca
Magny-en-Vexin	Z 98	1ha 01a 40ca
Magny-en-Vexin	Z 94	3ha 08a 20ca
Magny-en-Vexin	Z 95	3ha 69a 20ca
Magny-en-Vexin	Z 97	2ha 96a 40ca
Magny-en-Vexin	Z 93	4ha 58a 80ca
Magny-en-Vexin	Z 92	0ha 29a 60ca
Magny-en-Vexin	Z 89	0ha 13a 20ca
Magny-en-Vexin	Z 87	0ha 28a 60ca
Magny-en-Vexin	Z 90	0ha 06a 60ca
Magny-en-Vexin	Y 213	0ha 51a 88ca
Magny-en-Vexin	Z 80	0ha 13a 85ca
Magny-en-Vexin	Z 79	0ha 14a 65ca
Magny-en-Vexin	Y 159	5ha 41a 75ca
Magny-en-Vexin	Y 160	0ha 22a 85ca
Magny-en-Vexin	Y 42	1ha 19a 20ca
Magny-en-Vexin	ZK 1	25ha 20a 20ca
Charmont	A 203	8ha 54a 50ca
Bantheu	ZB 22	1ha 70a 55ca
Bantheu	ZB 1	1ha 15a 80ca
Charmont	A 194	0ha 46a 74ca
Charmont	A 6	1ha 46a 45ca
Charmont	A 182	0ha 34a 68ca
Charmont	A 198	5ha 94a 84ca
Magny-en-Vexin	Z 32	0ha 58a 60ca
Magny-en-Vexin	AV 195	1ha 46a 70ca
Magny-en-Vexin	Z 525	3ha 24a 67ca
TOTAL		82ha 81a 40ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-003

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur de MAGNITOT Denys à
OMERVILLE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Denys de MAGNITOT
à OMERVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-03) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 18/01/2019 par M. Denys de Magnitot demeurant Ferme des Louvières (Omerville – 95420)

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 25/01/2019
- La situation de Monsieur Denys de Magnitot qui dispose de la capacité professionnelle agricole et qui exploite 219ha 35a de terres (en grandes cultures) situées sur les communes d'Ambleville, d'Omerville, de Saint-Gervais et de la Chapelle-en-Vexin
 - qui souhaite reprendre 8ha de terres dont il est propriétaire en indivision situées sur la commune de La Chapelle-en-Vexin, actuellement exploitées par l'EARL Ridou, agriculteur en place, dont le siège social se situe au 9 rue de Montreuil, La Chapelle-en-Vexin, 95420
 - qui exploitera 227ha 35a après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Denys de Magnitot, demeurant Ferme des Louvières, 95420 OMERVILLE, est **autorisé** à exploiter **8ha** de terres situées sur la commune de La Chapelle-en-Vexin, correspondant à la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)
La Chapelle-en-Vexin	ZC 77	8ha
TOTAL		8ha

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de La Chapelle-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-006

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur LEFEVRE Marc à CHAUSSY au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. LEFEVRE Marc
à CHAUSSY - 45480
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-03 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 05/02/2019 par M. LEFEVRE Marc, dont le siège social se situe 10 rue Attraps – CHAUSSY – 45480 ;

Vu la l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29 mars 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 14/02/2019
- La situation de Monsieur LEFEVRE Marc, agriculteur à titre principal, 38 ans :
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploite 183 ha 13 a de terres, en grandes cultures, situées sur les communes de Chaussy, Oison (Loiret) et Angerville (Essonne)
 - qui souhaite reprendre 21 ha 27 a 70 ca de terres situées sur la commune d'Angerville, exploitées par M. SAINSARD Thierry, dont le siège social se situe 7 Route de Pithiviers – ANGERVILLE 91670
 - qui exploitera 204 ha 40 a 70 ca après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. LEFEVRE Marc, ayant son siège social - 10 rue Attraps – CHAUSSY – 45480 est **autorisé** à exploiter **21 ha 27 a 70 ca** de terres situées sur la commune d'Angerville correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Angerville Lieu dit « chatillon »	ZH006	10,87	démembré LEFEVRE Claude (nu-propriétaire) LEFEVRE Marc (Usufruit)
Angerville Lieu dit « bois d arblay »	YM0012	2,361	démembré LEFEVRE Claude (nu-propriétaire) LEFEVRE Marc (Usufruit)
Angerville Lieu dit « bois d arblay »	YM0031	1,74	M. LEFEVRE Marc
Angerville Lieu dit « La restitution »	ZH0009	2,611	démembré LEFEVRE Claude (nu-propriétaire) LEFEVRE Marc (Usufruit)
Angerville Lieu dit « La restitution »	ZH0010	3,695	démembré LEFEVRE Claude (nu-propriétaire) LEFEVRE Marc (Usufruit)

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire d'Angerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-05-07-004

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur VAN DEN BRANDE Régis à
COMMENY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. VAN DEN BRANDE Régis
à COMMENY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-05) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 21/01/2019 par M. Régis VAN DEN BRANDE demeurant au 47 rue Grande Rue (COMMENY, 95450)

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 29/01/2019
- La situation de Monsieur Régis VAN DEN BRANDE, qui dispose de la capacité professionnelle agricole et qui exploite 170ha 73a 55ca de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de Commeny, Cléry-en-vexin, Guiry-en-Vexin, Moussy et Mongeroult
 - qui souhaite reprendre 33ha 27a de terres situées sur les communes de Banthelu, Cléry-en-Vexin, Le Bellay-en-Vexin et Guiry-en-Vexin, exploitées par M. VAN DEN BRANDE Matthieu, agriculteur en place, demeurant au 8 rue Grande Rue Tavernes, Cléry-en-Vexin, 95420
 - qui exploitera 204ha 00a 55ca après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
- Qu'en conséquence la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Régis VAN DEN BRANDE demeurant au 47 rue Grande Rue 95450 COMMENY, est **autorisé** à exploiter **33ha 27a** de terres situées sur les communes de Banthelu, Cléry-en-Vexin, Le Bellay-en-Vexin et Guiry-en-Vexin, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Banthelu, Cléry-en-Vexin, Le Bellay-en-Vexin et Guiry-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Annexe : Liste des parcelles que M. Régis VAN DEN BRANDE (COMMENY – 95450) est autorisé à exploiter

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)
Bantheu	ZI 8	0ha 47a 60ca
Cléry-en-Vexin	Z 94	2ha 76a 80ca
Cléry-en-Vexin	Z 29	0ha 25a 80ca
Guiry-en-Vexin	Z 90	0ha 10a 87ca
Cléry-en-Vexin	Z 326	19ha 05a 03ca
Guiry-en-Vexin	Z 128	2ha 59a 87ca
Cléry-en-Vexin	Z 348	1ha 51a 93ca
Cléry-en-Vexin	Z 333	1ha 86a 02ca
Bellay-en-Vexin	B 9	0ha 79a 51ca
Bellay-en-Vexin	ZB 1	0ha 07a 60ca
Bantheu	ZI 7	0ha 14a 10ca
Cléry-en-Vexin	Z 278	2ha 49a 34ca
Guiry-en-Vexin	Z 91	1ha 12a 53ca
TOTAL	33ha 27a 00ca	

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement Ile de France

IDF-2019-05-06-006

ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2019-0550

portant approbation du dossier de sécurité tranche 2 relatif
au projet d'interconnexion
du RER B et de la ligne 15 sud à la station Arcueil-Cachan.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2019-0550

portant approbation du dossier de sécurité tranche 2 relatif au projet d'interconnexion du RER B et de la ligne 15 sud à la station Arcueil-Cachan.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de l'exploitation du réseau de RER exploité par la RATP dans son édition de décembre 2014 approuvé par arrêté préfectoral n°2015-1-395 du 20 avril 2015 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau exploité par la RATP dans son édition de janvier 2019 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 27 décembre 2018 adressé au préfet d'Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier de sécurité (DS) tranche 2 du projet d'interconnexion entre le RER B et la ligne 15 sud à la station Arcueil-Cachan ;
- Vu le dossier de sécurité tranche 2 du projet « Interconnexions RATP – GPE Ligne 15 sud - Arcueil-Cachan » dans sa version de décembre 2018 transmis par le courrier susvisé du 27 décembre 2018 ;

- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 2 du 12 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 12 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la préfecture du Val-de-Marne du 25 avril 2019 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité tranche 2 relatif au projet d'interconnexion du RER B et de la ligne 15 sud à la station Arcueil-Cachan est approuvé ;
- Article 2 L'exploitation commerciale de la ligne B du RER sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 3 Au plus tard trois mois après la tenue des essais de transfert de charge, Île-de-France Mobilités transmettra au préfet de la région d'Île-de-France :
 - le rapport final consolidé de l'OQA s'appuyant sur les PV d'essais;
 - la pièce 8 et le Registre des Situations Dangereuses mis à jour ;
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA ;
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

la Directrice régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle Gay

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-07-007

Décision de préemption n°1900094, parcelle cadastrée
C128, sise 26 rue Delagarde à MONTFERMEIL (93)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est
26 rue Delagarde – 93370 MONTFERMEIL
pour le bien cadastré section C n° 128

N° 1900094
Réf. DIA n° 093047190049

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy- Montfermeil en date du 10 octobre 2013 ;

LE DIRECTEUR
D'ILE-DE-FRANCE

1/5

07 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF,

Vu la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF,

Vu la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Tramway centre-ville » sur le territoire montfermeillois,

Vu la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière visée plus haut,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL (SCP Denis et Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL, Notaires Associés à Montfermeil), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 février 2019 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société CLN INVEST, représentée par Monsieur Christophe HABERT, de céder le bien sis 26 rue Delagarde, cadastré à Montfermeil section C n° 128, pour une contenance totale de 266 m², partiellement occupé, moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 €),

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 21 mars 2019 et leur réception par l'EPPFIF le 28 mars 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 21 mars 2019, son acceptation reçue le 28 mars 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite qui s'est tenue le 11 avril 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 avril 2019,

LOTURE
ILE DE FRANCE

07 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain et de la production de logements sociaux,

Considérant les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Considérant l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat, en vue de favoriser les parcours résidentiels, le maintien de la mixité (autour de 25 % de logements sociaux) et une meilleure répartition de l'offre sociale,

Considérant que le PADD visé ci-dessus prévoit plus spécifiquement une densification du tissu à proximité des moyens de transport en commun structurants,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU, constituée d'un tissu urbain à caractère de centre-ville traditionnel ainsi que ses abords immédiats, présentant une densité forte des constructions, souvent édifiées en ordre continu, à l'alignement des voies, et essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé à proximité du tracé de la ligne 4 du tramway,

Considérant que le PADD prévoit également de lutter contre l'habitat indigne et le phénomène d'urbanisation anarchique se caractérisant par des divisions des terrains en petites unités, la découpe de pavillons en petits collectifs et la sur-occupation des logements,

Considérant que, pour lutter contre cette situation, il est nécessaire de proposer une offre de logements adaptée aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le cadre du projet de ville permettant de répondre à cet enjeu,

Considérant que le bien consiste en une maison divisée en 5 logements,

Considérant l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 05 août 2015, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier le logement situé au 1^{er} étage 1^{ère} porte à gauche, lequel constituait un danger pour la santé des occupants, et mettant en demeure le propriétaire du bien de réaliser les travaux de remédiation dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté,

Considérant que des travaux de rénovation du logement sont en cours et que le logement concerné demeure inoccupé,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF qui vise notamment, à travers le périmètre de veille foncière « Tramway – Centre-ville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets en centre-ville avec un objectif de densité de 80 logements à l'hectare et 25 % de logements locatifs sociaux,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF permettant la mise en œuvre de la convention visée ci-dessus,

ILE DE FRANCE

07 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant que l'étude menée par l'EPPFIF a démontré sur ce secteur la faisabilité d'une opération de densification d'environ 2 370 m² de surface de plancher de logements, dont une part de logements locatifs sociaux,

Considérant que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain et préservant la mixité sociale du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 26 rue Delagarde, cadastré à Montfermeil section C n° 128, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant total de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00 €).

Ce prix s'entendant d'un bien partiellement occupé, conformément à la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société CNL INVEST, représentée par Monsieur Christophe HABERT, 163 avenue des Arts - 93370 MONTFERMEIL, en tant que propriétaire,
- Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL - SCP Denis et Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL - 1 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Giovanni DEL COCO, 48 avenue des Mésanges - 93370 MONTFERMEIL, en tant qu'acquéreur évincé.

RECEVUE
ILE DE FRANCE

07 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 07 mai 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

RECEVU
ILE DE FRANCE

07 MAI 2019

5/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS